

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

98^e année — N^{os} 7-8
Juillet-Août 1985

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

CONVENTIONS ADMINISTREES PAR L'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Comité intergouvernemental. Dixième session ordinaire (Paris, 26 au 28 juin
1985) 206

Réunion des représentants gouvernementaux pour le renouvellement du Co-
mité intergouvernemental (Paris, 28 juin 1985)..... 213

NOTIFICATIONS

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

PEROU. Adhésion 214

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la
reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

PEROU. Adhésion 214

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes trans-
mis par satellite

PEROU. Adhésion 214

ETUDES GENERALES

Les satellites de télévision et les droits des artistes interprètes ou exécutants
(Yvonne Burckhardt) 215

CORRESPONDANCE

Lettre d'Argentine (Carlos Alberto Villalba) 220

BIBLIOGRAPHIE

Liste bibliographique 232

CALENDRIER DES REUNIONS 236

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

JAPON. Loi portant modification de certaines dispositions de la loi sur le
droit d'auteur (N^o 46, du 25 mai 1984) Texte 2-01

ISSN 0012-6365

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)

Dixième session ordinaire

(Paris, 26 au 28 juin 1985)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) (ci-après dénommé le "Comité"), convoqué conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention et à l'article 10 de son Règlement intérieur, a tenu sa dixième session ordinaire au siège de l'Unesco, à Paris, du 26 au 28 juin 1985.

2. Les 12 Etats membres du Comité étaient représentés (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie). Les gouvernements de six Etats qui sont parties à la Convention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité (Colombie, Equateur, Finlande, Guatemala, Philippines, Uruguay) et de 19 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Algérie, Angola, Australie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Inde, Japon, Liban, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie) étaient représentés par des observateurs.

3. Deux organisations intergouvernementales et six organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. En l'absence de M. H. Aguilar de la Parra, président sortant du Comité, M. R. Dittrich, vice-président sortant, a ouvert la session.

6. M. Henri Lopes, sous-directeur général pour le soutien du programme de l'Unesco, a souhaité la bienvenue aux participants au nom des Directeurs généraux du BIT, de l'Unesco et de l'OMPI ainsi que le plein succès pour leurs travaux.

Election du Bureau

7. Sur proposition de la délégation de la Suède, appuyée par la délégation de l'Italie, Mme Margret Möller, chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élue présidente à l'unanimité. M. Dominique Ganga Bidie, chef de la délégation du Congo, et Mme Jarmila Karhanová, chef de la délégation de la Tchécoslovaquie, ont été élus vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

8. L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/1) a été adopté à l'unanimité des membres du Comité avec une modification. L'examen du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/9, qui faisait partie des questions diverses (point 11), a été inscrit comme point supplémentaire, après le point 3.

Requête de statut d'observateur

9. Le Comité a examiné la requête soumise par l'Organisation de la télévision ibéro-américaine (OTI) afin d'être invitée par le Comité à se faire représenter en qualité d'observateur aux sessions de celui-ci.

10. Après avoir pris connaissance des informations contenues dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/9, le Comité a décidé à l'unanimité d'admettre l'OTI à prendre part, en qualité d'observateur, à ses sessions et ce conformément à l'article 3, alinéa iii) de son Règlement intérieur.

Appartenance à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) : état des adhésions, ratifications et acceptations

Liste des Etats parties aux deux Conventions internationales sur le droit d'auteur et liste des Etats parties à la Convention de Rome

Appartenance à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes) et à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) : état des adhésions, ratifications et acceptations

11. Sur proposition de la Présidente et après acceptation du Comité, les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de la réunion ont été examinés ensemble.

12. Les documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/2 et 2 Add., 3 et 3 Add., et 4 et 4 Add. ont été présentés aux membres du Comité.

13. Le Secrétariat a rappelé les adhésions du Pérou et des Philippines à la Convention de Rome, celles du Pérou et de la Tchécoslovaquie à la Convention phonogrammes, la ratification des Etats-Unis d'Amérique de la Convention satellites et les adhésions du Panama et du Pérou à cette dernière depuis la précédente réunion du Comité intergouvernemental. Il a en outre indiqué que, lors des réunions du Comité intergouvernemental de droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne qui viennent de se tenir, plusieurs délégations avaient informé les autres délégations des travaux en cours dans leur pays en vue de leur éventuelle adhésion à la Convention de Rome.

14. Les délégations de l'Australie, de la France, du Ghana, de l'Italie, du Japon et des Pays-Bas ont donné des informations sur la situation actuelle dans leur pays, au regard de la protection des droits dits voisins.

15. La délégation de la France a confirmé l'information qu'elle avait donnée lors des Comités des conventions sur le droit d'auteur précités, selon laquelle la France reprendrait l'examen des possibilités de ratifier la Convention de Rome, après l'adoption du projet de loi en cours de discussion devant le Parlement.

16. La délégation du Japon a précisé que les études actuellement menées au Japon sur la ratification de la Convention de Rome n'avaient pas encore abouti à des conclusions positives.

17. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'une décision de ne pas ratifier la Convention de Rome avait été prise en 1982, en raison des incidences budgétaires d'une reconnaissance des droits dits voisins dans le domaine de la radiodiffusion. Cette délégation a informé les membres du Comité que toutefois un nouveau document était en préparation sur ce problème en vue de l'éventuelle ratification de la Convention, le Parlement souhaitant procéder à un examen des aspects financiers qui en dépendent.

18. La délégation du Ghana a informé le Comité qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins venait d'être adoptée dans son pays et a souligné que les autorités compétentes étudiaient les conséquences budgétaires de l'adhésion aux conventions internationales.

19. La délégation de l'Australie a déclaré que la politique de son gouvernement était favorable à une protection des artistes et que la question de l'adhésion à la Convention de Rome était sérieusement considérée. Un document de travail préparé en avril 1985 a été distribué aux milieux intéressés; les commentaires de ces milieux seront recueillis d'ici à fin juillet et constitueront la base d'un rapport au gouvernement par l'organe compétent. Elle n'est pas encore en mesure de donner au Comité une position définitive mais la possibilité d'une adhésion dans un proche avenir n'est pas à écarter.

20. Enfin, la délégation de l'Italie a fait observer que la Convention de Rome devrait être considérée comme un instrument pertinent pour la protection, par la propriété intellectuelle, des expressions du folklore, les enregistrements sonores et audiovisuels étant des éléments essentiels de la diffusion du folklore. Elle a en outre indiqué que ces enregistre-

ments seraient utiles pour le recensement des expressions du folklore et pour la constitution d'archives.

21. En conclusion, la Présidente a estimé qu'il convenait d'encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Rome à adhérer à cet instrument international et a rappelé que lors des Comités des conventions de droit d'auteur précités, plusieurs délégations avaient estimé que la Convention de Rome était un instrument satisfaisant pour protéger au plan international les artistes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion dans les cas d'utilisation d'expressions du folklore.

Evolution de la législation, état des conventions collectives, état des accords bilatéraux et des arrangements passés par les sociétés de perception et de distribution, dans le domaine de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

22. Les documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.-10/5, Annexe et Corrigendum (français seulement) ont été soumis aux membres du Comité et présentés par le Secrétariat ainsi que, en ce qui concerne l'Annexe, par un observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI).

23. Les délégations et les observateurs des organisations internationales non gouvernementales qui se sont exprimés ont souligné la qualité des documents présentés. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la France, du Ghana, de l'Italie, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Tchécoslovaquie et les observateurs de trois organisations internationales non gouvernementales (FLAIE, IFPI et OTI) ont fait quelques observations visant à mettre à jour les informations contenues dans les documents précités, ce dont les Secrétariats ont pris note.

24. La délégation de la Suède a regretté le faible nombre de réponses, mais a estimé que les questionnaires ne parvenaient pas toujours aux destinataires pertinents. Elle a suggéré qu'une copie des lettres aux gouvernements soit systématiquement envoyée aux délégués qui assistent aux réunions.

25. Les délégations du Danemark, de la Finlande, du Ghana, de l'Inde, de la Norvège, de la Suède et de la Tchécoslovaquie ont donné des informations sur le contenu de leur législation dans ce domaine et sur des perspectives d'avenir, en soulignant une ten-

dance vers un accroissement de la protection des droits dits voisins.

26. La délégation de l'Inde a indiqué que la protection des droits des artistes était actuellement garantie en Inde par la voie contractuelle, mais qu'une protection des artistes au moyen d'une législation appropriée était également envisagée. Par contre, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, elle a indiqué que, du fait que ceux-ci appartenaient à l'Etat, la législation en ce domaine n'était pas indispensable. La délégation du Ghana a informé les participants que la nouvelle loi sur le droit d'auteur qui venait d'être adoptée concernait notamment les droits dits voisins, les signaux porteurs de programmes, l'arbitrage, les sociétés d'auteurs, le folklore, les vidéogrammes et la cinématographie. Elle a indiqué que, la radiodiffusion relevant de l'Etat, le problème de la piraterie des émissions ne se posait pas dans son pays.

27. La délégation du Danemark a déclaré qu'en 1985 le Parlement danois avait amendé la loi sur le droit d'auteur de 1961, cet amendement devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Cette modification législative a pour objet l'augmentation de la durée de protection pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion (50 ans au lieu de 25 ans), l'attribution d'un droit exclusif aux compositeurs en ce qui concerne la location et toutes sortes de reproduction de leurs oeuvres, l'aggravation des sanctions pénales dans le domaine de la piraterie afin d'accroître les possibilités de poursuites en justice et l'introduction de la licence non volontaire concernant la distribution simultanée et sans altération d'émissions par le moyen du câble ou de la retransmission sans fil. En ce qui concerne les nouvelles dispositions concernant le câble, un droit à rémunération est accordé aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants, que l'émission soit d'origine nationale ou étrangère. Une rémunération doit être versée lorsque l'émission est distribuée par câble à plus de 25 abonnés. Cette rémunération ne peut être demandée que par l'intermédiaire d'une organisation agréée par le Ministère des affaires culturelles et elle doit être négociée entre les parties intéressées. En cas d'échec, cette question doit être portée devant une cour d'arbitrage dont la décision est susceptible d'appel. Cette rémunération doit être équitable et correspondre à celles versées dans les autres pays européens sur la base d'une libre négociation. La délégation du Danemark a indiqué que ces amendements avaient un caractère provisoire puisque le texte prévoit une révision pour 1988.

28. La délégation de la Suède a souligné l'étroite collaboration qui existait entre les pays nordiques,

Elle a indiqué que la question des droits dits voisins serait bientôt soumise au Parlement suédois, ainsi qu'une éventuelle proposition de loi relative au câble.

29. La délégation de la Norvège a informé les membres du Comité de la modification proposée de la loi sur le droit d'auteur, portant de 25 ans à 50 ans la protection des titulaires de droits dits voisins. Elle a indiqué que des travaux législatifs sont entrepris pour mieux protéger ces droits et qu'une loi relative à la diffusion par câble d'émissions étrangères avait été adoptée ce mois de juin 1985.

30. La délégation de la Finlande a rappelé qu'un processus de révision législative était en cours dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la question de la prolongation de la durée de protection des droits dits voisins et que des travaux étaient entrepris concernant l'adhésion éventuelle de son pays à la Convention satellites.

31. Enfin, la délégation de la Tchécoslovaquie a décrit brièvement la situation dans son pays et a souligné la nécessité d'avoir l'autorisation préalable pour procéder à un enregistrement. Cette délégation a souligné la collaboration qui régnait entre les différents services administratifs dans son pays, ce qui favorisait une protection efficace des personnes concernées.

32. La délégation de la Suède a insisté sur la nécessité de développer les accords régionaux dans ce domaine.

33. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a souligné, outre l'importance des conventions collectives, celle des textes statutaires — lois nationales ou conventions internationales. En effet, selon cet observateur, il est très difficile d'obtenir une rémunération si l'on ne se fonde pas sur des normes juridiques précises. Il a indiqué que la Convention de Rome devrait être révisée, compte tenu du développement des nouvelles technologies, et qu'il serait intéressant de faire une enquête auprès des Etats pour connaître le contenu des dispositions nationales qui sont plus favorables que celles figurant dans la Convention de Rome.

34. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a regretté que les rapports entre les auteurs et les interprètes n'aient pas toujours été entièrement satisfaisants. Il estime que les interprètes ont besoin de droits spécifiques, compte tenu de leur rôle essentiel dans la diffusion des oeuvres, et qu'il faudrait les placer sur le même plan que les auteurs en ce qui concerne la protection juridique de leurs droits. Il a souhaité qu'un appel soit lancé aux

autorités nationales et aux organisations internationales pour promouvoir une amélioration des législations nationales dans ce domaine.

Activités d'assistance et de formation en vue de promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

35. Le Comité était saisi du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/6.

36. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, du Congo, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que les observateurs de trois organisations internationales non gouvernementales ont tenu à exprimer leur satisfaction devant l'action menée par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la formation et de l'assistance aux Etats.

37. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs (FIA), appuyé par celui de la Fédération internationale des musiciens (FIM), a fait observer que la Convention de Rome, dans sa version actuelle, n'est pas en mesure de protéger suffisamment les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et qu'il y a lieu d'envisager sa révision face au développement technologique. En attendant cette révision, il serait utile de lancer dès à présent un appel aux Etats en vue de promouvoir l'adoption de législations nationales ou l'amélioration de celles qui existent déjà, de façon à assurer aux artistes la protection qu'ils méritent en raison du rôle qu'ils jouent dans la diffusion des créations intellectuelles et de la culture. L'observateur de la Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE) s'est associé à l'idée de lancer cet appel.

38. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a souligné l'importance des observations présentées par la FIA concernant l'envoi d'un appel aux Etats membres.

39. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que, conformément à une décision du Comité, les Secrétariats avaient déjà envoyé aux Etats une circulaire attirant leur attention sur l'intérêt d'adhérer à la Convention de Rome et elle s'est demandée si les résultats obtenus étaient de nature à encourager à répéter cette opération.

40. La représentante du Directeur général du BIT, dont l'avis a été demandé, a noté que les résultats de l'enquête ainsi faite n'avaient peut-être pas produit les résultats espérés, mais qu'il ne fallait pas se lais-

ser décourager. Un appel conçu différemment, selon des modalités à mettre au point conjointement par les Secrétariats, ne serait sans doute pas inutile.

41. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'un appel aux Etats devrait se concentrer en premier lieu sur l'aspect législatif de la question. A son avis, il n'est pas approprié de demander à des Etats pourquoi ils ne ratifient pas les traités internationaux, car la réponse est du ressort de leur souveraineté. Il a proposé une approche nouvelle dans l'élaboration d'une circulaire qui traiterait de trois aspects : i) l'intérêt d'assurer une protection des droits dits voisins; ii) les moyens législatifs d'y parvenir (y compris les lois types); et iii) les relations internationales par la voie d'adhésion aux traités multilatéraux.

42. Les délégations de l'Autriche, du Congo, de la Grèce, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que la Présidente du Comité ont pleinement appuyé l'approche ainsi proposée et ils ont prié les Secrétariats d'en tenir compte dans l'élaboration de la circulaire de promotion envisagée. Certaines délégations ont suggéré qu'il soit fait aussi référence au problème de la piraterie et aux possibilités de protection du folklore qu'offre la Convention de Rome.

43. Il a été souhaité que l'expédition de cette circulaire soit faite de la façon la plus large possible et, notamment, que soient inclus parmi les destinataires, pour leur information personnelle, les délégués ayant assisté aux sessions du Comité, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées et les commissions nationales pour l'Unesco.

44. A propos de ce souhait, la représentante du Directeur général du BIT a rappelé que son organisation pouvait aussi s'adresser aux milieux employeurs et travailleurs. Certes, l'objectif de l'appel serait de sensibiliser des gouvernements pour qu'ils légifèrent et, si possible, ratifient la Convention de Rome. Mais les partenaires sociaux pourraient jouer un certain rôle dans cette sensibilisation. Elle a informé le Comité que, dans la période biennale 1986-1987, le BIT organiserait un cours de formation à la négociation et à la gestion des droits des artistes interprètes ou exécutants.

45. Les observateurs de la FIA, de la FIM et de la FLAIE ont exprimé leur satisfaction quant à l'envoi d'une telle circulaire. Quant à son contenu, il devrait notamment répondre à certaines argumentations utilisées à l'encontre de la ratification de la Convention de Rome. Sur ce dernier point, l'observateur de la FLAIE, se référant à l'argumentation selon la-

quelle la reconnaissance des droits dits voisins impliquerait des sorties importantes de devises, a suggéré que cette circulaire mentionne les diverses solutions possibles quant aux modalités de répartition des rémunérations. Il a remercié l'Unesco pour le concours qu'elle a apporté au Symposium de Montevideo et il a souligné l'intérêt de collaborer avec les Etats dans la formation des magistrats et, à cet effet, d'organiser des cours de formation qui leur soient destinés.

46. L'observateur de l'IFPI a vivement appuyé cette suggestion, que son organisation avait déjà faite auparavant, et il a renouvelé aux Secrétariats son offre de coopération dans l'organisation de séminaires traitant des droits et intérêts des bénéficiaires de la Convention de Rome.

Propositions d'amendement du Règlement intérieur présenté par le Bureau international du Travail

47. Les membres du Comité avaient à leur disposition le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/7, qui a été présenté par la représentante du Directeur général du BIT. Celle-ci a souligné qu'il fallait bien comprendre l'objectif visé par la proposition de modification du Règlement intérieur. Il s'agissait de veiller à ce que les représentants des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion puissent être présents, comme observateurs, lors de l'examen des questions les concernant, dans les organes subsidiaires, comme ils le sont au Comité plénier, conformément aux principes de consultation tripartite propres à l'OIT. Ceci ne signifiait évidemment pas que les représentants d'autres intérêts concernés devraient en être exclus. Le texte proposé était le même que celui soumis en premier lieu puisque son examen avait été remis à la présente session. Mais il allait de soi que le BIT restait ouvert à toutes autres propositions de modification éventuelle du Règlement intérieur qui permettraient d'atteindre l'objectif susmentionné.

48. La délégation de l'Autriche, qui avait demandé lors de la précédente session le report de la question à la session suivante afin de permettre une étude approfondie, a formulé neuf arguments allant à l'encontre de la proposition de modification du Règlement intérieur. 1) Le principe du tripartisme ne figure pas dans la Convention de Rome. 2) Ce principe n'apparaît pas dans les actes constitutifs de l'Unesco et de l'OMPI. 3) Ce principe est certes conforme au droit du travail en raison de la différence existant entre les intérêts des travailleurs, des employeurs et des représentants neutres des gouver-

nements, mais il ne peut être transposé dans le système de la Convention de Rome. Les trois catégories de bénéficiaires de celle-ci n'ont pas toujours des intérêts opposés; elles ont aussi pour partie des intérêts convergents face aux auteurs et aux usagers, par exemple en matière de transmission par câble. 4) La Convention de Rome tient compte aussi des intérêts des auteurs (article 1) et son article 24 se réfère expressément aux conventions internationales sur le droit d'auteur comme condition d'adhésion à la Convention de Rome; dès lors, les organisations internationales non gouvernementales représentatives des auteurs doivent être traitées sur le même pied que les autres. 5) Les observateurs représentant les intérêts des utilisateurs vis-à-vis de ceux des bénéficiaires de la Convention de Rome, par exemple les câble-distributeur, devraient bénéficier du même traitement que celui accordé aux organisations internationales non gouvernementales représentant les bénéficiaires de la Convention de Rome. Si l'on adopte la proposition avancée, certaines organisations internationales non gouvernementales pourraient être plus favorablement traitées que d'autres. 6) Faire des exceptions au Règlement intérieur concernant le statut d'observateur aboutirait à placer les Etats et les organisations intergouvernementales dans une position moins favorable que certaines organisations internationales non gouvernementales. 7) Dans des cas exceptionnels et pour l'étude de certaines questions, la nécessité peut se faire sentir de réunir des petits groupes d'Etats permettant de trouver plus facilement un compromis entre les intérêts en cause. 8) La fixation du nombre des observateurs comme proposé peut conduire à des discriminations et susciter des difficultés en cas de désaccord entre les organisations internationales non gouvernementales. 9) Dans la pratique, aucune difficulté n'a été constatée, puisque toute organisation internationale non gouvernementale a toujours pu faire les remarques qu'elle souhaitait présenter au Comité plénier ou dans le cadre des organes subsidiaires. En conclusion, la délégation de l'Autriche s'est prononcée contre cette proposition, estimant qu'il ne convenait de changer ni le Règlement ni la pratique existante et que le Comité devait conserver son entière liberté de constituer ses organes subsidiaires comme il l'entendait.

49. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Tchécoslovaquie ont soutenu cette position, la délégation de l'Italie affirmant son attachement au principe de la liberté du Comité de déterminer comme il l'entend la procédure à suivre dans chaque cas. Les délégations de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Suède ont insisté sur l'absence de difficultés lors des travaux jusqu'ici menés par le Comité, celle de la

Norvège rappelant que l'application de la Convention de Rome ne justifiait pas une modification du Règlement intérieur du Comité. La délégation de la Suède a indiqué qu'avant chaque session du Comité traitant des questions internationales importantes dans ce domaine il y avait toujours au niveau national des consultations avec les milieux intéressés. Cette délégation a précisé qu'il fallait tenir compte aussi des intérêts des auteurs et des câble-distributeur par exemple, et qu'il importait de conserver pour le Comité la liberté de former, selon une procédure adaptée à chaque cas, des petits groupes de travail. Cette délégation a souligné qu'il était sage de continuer la procédure existante, qui n'écarte pas la possibilité d'admettre aussi largement que possible des observateurs dans les organes subsidiaires, et elle a suggéré que dans l'avenir lorsqu'il sera décidé d'admettre des observateurs dans ces organes il soit dûment pris en considération l'intérêt particulier que pourraient avoir les organisations internationales non gouvernementales à assister aux réunions d'un tel organe.

50. Pour conclure, la Présidente a pris acte de l'opposition unanime au projet de modification du Règlement intérieur. Elle a estimé qu'il fallait, dans l'ensemble, tenir compte des souhaits des organisations internationales non gouvernementales de participer pleinement aux travaux. A cet effet, elle a prié le Secrétariat de préparer pour la prochaine session du Comité une déclaration qui rappellerait simplement ce qui suit : lorsqu'il s'agit pour le Comité de décider si des organisations internationales non gouvernementales doivent être admises à titre d'observateurs dans ses organes subsidiaires, une attention particulière doit toujours être accordée à l'intérêt qu'ont les bénéficiaires de la Convention de Rome de participer aux travaux.

Problèmes posés, en relation avec la Convention de Rome, par l'évolution du droit et de la pratique concernant la transmission par câble et par satellite

51. Présentant le document relatif à ce point de l'ordre du jour (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.10/8), le Secrétariat a informé le Comité que la transmission par câble ou par satellite des interprétations ou exécutions d'artistes, des enregistrements sur phonogramme et des émissions de radiodiffusion constituait un phénomène relativement nouveau par rapport à la situation qui existait à l'époque où la Convention de Rome avait été adoptée (1961). Le Comité a également été informé des conclusions auxquelles était arrivé son Sous-comité de la télévision par câble, qui s'était réuni conjointement avec les sous-comités respectifs des comités

du droit d'auteur en décembre 1983¹, ainsi que de la conclusion du Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication, qui s'était réuni en mars 1985². Ce Groupe d'experts avait émis l'avis qu'"il convenait que les Secrétariats approfondissent l'étude de divers aspects de l'application de ces conventions [la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur] concernant les émissions s'effectuant par radiodiffusion directe par satellite" et "d'étendre l'étude au domaine des droits dits voisins".

52. En conséquence, le Comité a été invité à se prononcer sur la proposition formulée dans le document précité, tendant à ce que "le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome recommande à son Secrétariat de lui soumettre à sa onzième session une étude sur les problèmes posés, en relation avec la Convention de Rome, par l'évolu-

tion du droit et de la pratique concernant la transmission par câble et par satellite".

53. La proposition a été adoptée à l'unanimité sans débat.

Questions diverses

54. Aucune intervention n'a eu lieu sur ce point de l'ordre du jour.

Adoption du rapport

55. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Clôture de la session

56. Après les remerciements d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. Autriche : R. Dittich. Brésil : A.A. de Freitas Carvalho. Congo : D. Ganga Bidie. Danemark : W. Weincke. Italie : G. Aversa. Mexique : S. Lagos Martinez; V.C. Garcia. Niger : S. Sidde. Norvège : H. M. Soenneland; A. Kleveland. Royaume-Uni : J.P. Britton. Suède : H. Olsson. Tchécoslovaquie : J. Karhanová; A. Bujnak; J. Kordač; M. Jelinek; D. Illik.

II. Observateurs

a) Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité

Colombie : B. Delgado. Equateur : E. Johnson; M. Carbo. Finlande : J. Liedes. Guatemala : F. Sesenna Olivera; A. Garoz Cabrera; G. Putzeys-Alvarez. Philippines : D.M. Macalintal. Uruguay : S. Rivero.

b) Autres Etats

Algérie : T. Jellouli. Angola : A. Morais Da Costa; F.M. Da Costa; R.P. Do Amaral Gurgel. Australie : I. Harvey. Egypte : N. Saad. Etats-Unis d'Amérique : D. Schrader. France : M.C. Raulh; B. Blin; N. Renaudin; S. Bogé. Ghana : E.B. Odoi Anim. Grèce : N. Papageorgiou. Inde : I. Rahman; B. Bose. Japon : Y. Oyama. Liban : J. Sayegh. Pays-Bas : J. Meyer Van der Aa; R. Wolfensberger. République populaire

démocratique de Corée : T.S. Pak; H.S. Ri. Saint-Siège : L. Rousseau; R. Blauslein. Sénégal : B. Ndoye. Syrie : E. Choueri. Thaïlande : S. Povatang. Togo : A. Ayivi-Ga Togbassa. Tunisie : T. Ben Slama.

c) Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe (CE) : G. Brianzoni. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) : A. Deradji.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération internationale des musiciens (FIM) : Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I. Thomas; G. Davies; E. Thompson. Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE) : J. Dias; H. Jessen; A. Millé. Organización de la Televisión Iberoamericana (OTI) : N. Pizarro. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : G. Halla.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT)

R. Cuveillier (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); C. Prival (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*).

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1984, p. 183 et suiv.

² *Ibid.*, 1985, p. 158 et suiv.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

H. Lopes (*Sous-Directeur général du Secteur pour le soutien du programme*); K. Vasak (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. Amri (*Juriste principal, Division du droit d'auteur*); A.M.N. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*); Y. Gaubiac (*Consultant, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*).

**Réunion des représentants gouvernementaux
pour le renouvellement du Comité intergouvernemental
de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

(Paris, 28 juin 1985)

Rapport des scrutateurs

1. Conformément au Règlement intérieur révisé adopté par le Comité intergouvernemental à sa quatrième session (1973), les Directeurs généraux du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont convoqué une réunion de tous les Etats parties à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le 28 juin 1985, afin d'élire les membres du Comité intergouvernemental établi par l'article 32 de la Convention.

2. Les représentants des Etats contractants suivants étaient présents et ont pris part à l'élection : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Total : 12 Etats.

3. Le collège électoral a adopté l'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/RCEM/

85/1). Il avait à sa disposition le document OIT/UNESCO/OMPI/RCEM/85/2 contenant une note rédigée par le secrétariat sur la procédure électorale.

4. L'élection a été menée conformément à l'article 31 du Règlement intérieur. La Commission des nominations, comprenant le Président et les deux Vice-présidents du Comité intergouvernemental, a proposé l'élection des 12 Etats suivants au Comité intergouvernemental : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Finlande, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Le Président a expliqué que la liste proposée tenait compte de la participation effective aux travaux du Comité et qu'en accord avec le souhait exprimé par leurs délégations respectives, le Danemark était remplacé par la Finlande.

5. La proposition de la Commission des nominations a été adoptée par acclamations par le collège électoral.

Rolande Cuvillier
Chef
Service des employés et
travailleurs intellectuels
BIT

Karel Vasak
Directeur
Division du droit d'auteur
UNESCO

Claude Masouyé
Directeur
Département de l'information
et du droit d'auteur
OMPI

Notifications

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

PEROU

Adhésion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de la République du Pérou avait déposé, le 7 mai 1985, son instrument d'adhésion à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs

de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Conformément à l'article 25.2), la Convention entre en vigueur, pour la République du Pérou, trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire le 7 août 1985.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

PEROU

Adhésion

Le Directeur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République du Pérou avait déposé, le 7 mai 1985, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogram-

mes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entre en vigueur, à l'égard de la République du Pérou, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 24 août 1985.

Notification Phonogrammes N° 44, du 24 mai 1985.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

PEROU

Adhésion

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que le Gouvernement de la République du Pérou avait déposé, le 7 mai 1985, son instrument d'adhésion à la Convention concernant la distribution de signaux

porteurs de programmes transmis par satellite, conclue à Bruxelles le 21 mai 1974.

La Convention entre en vigueur, à l'égard de la République du Pérou, trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, c'est-à-dire, le 7 août 1985.

Etudes générales

Les satellites de télévision et les droits des artistes interprètes ou exécutants

Yvonne BURCKHARDT*

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre d'Argentine

L'influence de la jurisprudence latino-américaine sur la protection du droit d'auteur

Carlos Alberto VILLALBA*

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1985, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou d'autres publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels.

Livres

- ASSOCIATION NATIONALE DES LICENCIES EN DROIT. *Droit d'auteur, droits voisins, communication audiovisuelle*. Bordeaux, ANLD, 1984. — V-218 p. (Les Cahiers du droit, 4).
- BERENBOOM (Alain). *Le droit d'auteur*. Bruxelles, F. Larcier, 1984. — 293 p.
- BERTRAND (André). *Protections juridiques du logiciel : progiciels, vidéo jeux, logiciels spécifiques, firm ware*. Paris, Editions des Parques, 1984. — 293 p.
- BROPHY (Brigid). *A Guide to Public Lending Right*. Hampshire, Gower, 1983. — IX-178 p. (A Grafton book).
- CAVENDISH (J.M.). *A Handbook of Copyright in British Publishing Practice*¹. 2^e édition. Londres, Cassell Ltd., 1984. — 210 p.
- COHEN JEHORAM (Herman). *Kernpunten van intellectuele eigendom en mediarecht* [Central Issues of Intellectual Property and Media Law]. Zwolle, Tjeenk Willink, 1984. — VIII-234 p.
- COPYRIGHT LAW AND PRACTICE. Symposium, Sydney, 1 et 2 septembre 1983, organisé par la Copyright Society of Australia Inc. et par l'Australian Copyright Council Ltd., Sydney, Milsons Point, 1984. — 127 p.
- DRUCKER (W.H.), BODENHAUSEN (G.H.C.) et HOETH (L.W.). *Kort begrip van het recht betreffende de intellectuele eigendom*. 6e druk bewerkt door L. Wichers Hoeth. Zwolle, Tjeenk Willink, 1984. — XXVI-225 p.
- DRUEZ (Catherine). *Le droit d'auteur des salariés*. Paris, 1984 (Thèse. Doctorat d'Etat. Droit. Université de Paris 2) (pag. mult.).
- ERICKSON (J. Gunnar), HEARN (Edward R.) et HALLO-RAN (Mark E.). *Musician's Guide to Copyright*. Edition révisée. New York, C. Scribner's Sons, 1983. — IX-128 p.
- ETATS-UNIS D'AMERIQUE. *Software Protection: the U.S. Copyright Office Speaks on the Computer/Copyright Interface*. Copyright Office, New York, Law & Business, 1984. — V-482 p.
- FLINT (Michael F.). *A User's Guide to Copyright*². 2^e édition. Londres, Butterworths, 1985. — XVII-289 p.
- FROMM (Friedrich Karl) et NORDEMANN (Wilhelm). *Urheberrecht: Kommentar zum Urheberrechtsgesetz und zum Wahrnehmungsgesetz; mit den Texten der Urheberrechtsgesetze der DDR, Osterreichs und der Schweiz*. Aufl. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1983. — 676 p. (Kohlhammer-Kommentare).
- GOULET (Jean). *La protection juridique du logiciel : options et stratégies*. Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, Québec, 1984. — 83 p. (Etude).

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 113.

² *Ibid.*, p. 201.

- HENNEBERG (Ivan). *Bernska konvencija za zastitu knjize-nih i umjet nickih djela od 1886 : i Nejezini kasniji akti do 1971*. Zagreb, Institut za medunarodno pravo i meduna-rodne odnose, 1983. — 241 p. (Prinosi za poredbeno prou- cavan je prava i medunarodno pravo; God. XVI : 19).
- ISENEGGER (Urs). *Die Urheberrechtlichen Probleme bei der Weiterübertragung von Sendungen*, Zürich, Schulthess, 1983. — XXVIII—126 p.
- LOUFTI (Mohamed-Hossam Mahmoud). *Le droit d'exé- cution publique des oeuvres musicales : étude comparée entre les lois française et égyptienne et les conventions internationales de Berne et de Genève (Actes de Paris, 1971)*, Paris, 1983. — 663—IX p. (Thèse. Doctorat d'Etat. Droit. Univer- sité de Paris-Sud).
- McDONALD (Dennis D.), RODGER (Eleanor J.) et SQUI- RES (Jeffrey L.). *International Study of Copyright of Bi- bliographic Records in Machine-Readable Form: A Report Prepared for the International Federation of Library Asso- ciations and Institutions*. München, New York, London, K.G. Saur, 1983. — 149 p. (IFLA publications; 27).
- MARKIEWICZ (Ryszard). *Dzielo literackie i jego twórca w polskim prawie autorskim*. Krakow, Nakladem Uniwersy- tetu Jagiell'onsk'iego, 1984. — 191 p. (Rozprawy habilita- cyjne; 81).
- MILLER (Arthur R.) et DAVID (Michael H.). *Intellectual Property: Patents, Trademarks, and Copyright in a Nut- shell*. St. Paul, West Publishing Co., 1983. — XXXVI—428 p. (Nutshell series).
- PATENT LAW ASSOCIATION OF CHICAGO. *Tax Guide for Patents, Trademarks and Copyright*. Taxation Com- mittee. 5^e édition. New York, C. Boardman, 1984. — XXV—345 p.
- PLAZAS (Arcadio). *Estudios Sobre Derecho de Autor : Re- forma Legal Colombiana³*. Bogotá, Editions Temis, 1984. — 305 p.
- PONTIDA (Yves). *Réflexions sur une protection des logi- ciels*. Strasbourg, 1984. — 178 p. (Mémoire. D.E.S. Accords et propriété industrielle. Université de Strasbourg).
- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York.
- *Computer Software 1984: Protection and Marketing*. New York, PLI, 1984. — 2 vol., 590 p. & 896 p.
- *Legal and Business Aspects of the Magazine Industry, 1984*. New York, PLI, 1984. — 648 p.
- *Product Counterfeiting: Remedies*. New York, PLI, 1984. — 344 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property; Course Handbook Series, 183 & 184, 178, 180, resp.).
- Protecting Intellectual Property in Asia Pacific*. A specially commissioned report edited by John A. Connors. London, Oyez Longman, 1984. — 108 p. (Oyez Longman Intelli- gence Reports).
- Protection juridique des logiciels*. Table ronde avec la partici- pation de M.—C. Perocheau, C. Le Stanc, M. Fournier, A. Françon, A. Lucas et M. Vivant. Paris, Editions techni- ques, 1984. — 32 p. (Supplément à "La semaine juridique" — Cahiers de droit de l'entreprise, n° 24, 14 juin 1984).
- REICHMAN (J.H.). *Design Protection in Domestic and Fo- reign Copyright Law: From the Berne Revision of 1948 to the Copyright Act of 1976⁴*. Tiré à part de l'article paru dans "Duke Law Journal", n° 6, 1983. — 121 p.
- *Design Protection After the Copyright Act of 1976: A Com- parative View of the Emerging Interim Models⁵*. Tiré à part de l'article paru dans "Journal of the Copyright So- ciety of the USA", vol. 31, n° 3, 1984. — 119 p.
- TELLEZ VALDES (Julio). *Protection juridique des logiciels : différents droits nationaux, France et Mexique*. Montpel- lier, 1984. — IV—230 p. (Thèse. Doctorat 3^e cycle. Informa- tique juridique et droit de l'informatique. Université de Montpellier 1).
- VANDENBERGHE (Guy). *Bescherming van computersoft- ware : Een rechtsvergelijkend onderzoek*. Antwerpen, Klu- wer, 1984. — XXI—222 p. (Reeks informatica en recht; 1).
- Verlagsrecht⁶*. Kommentar zum Gesetz über das Verlagsrecht vom 19.6.1901 (Loi sur le droit d'édition, commentaire sur la loi du 19.6.1901 concernant le droit d'édition). Texte initial de *Walter Bappert* et *Theodor Maunz*, rédigé en 1952. 2^e édition révisée par *Theodor Maunz* et *Gerhard Schrickler*, München, C.H. Beck, 1984. — 807 p.
- Vers une protection des logiciels informatiques : situation actuelle et propositions*. Groupe de travail constitué au- près de l'INPI, 15 décembre 1983. Ministère de l'industrie et de la recherche, Direction du Service de la propriété industrielle. Paris, 1984. — 32 p.

Articles

ALGARDI (Z.O.). *D'Annunzio e diritto di autore*. In "Il Diritto di Autore", 1985, n° 1, p. 19—37.

— *Giornale quotidiano e diritto di autore*. In "Il Diritto di Autore", 1984, vol. 55, n° 3, p. 259—288.

BADURA (P.). *Zur Lehre von der vergasungsrechtlichen Ins- titutsgarantie des Eigentums, betrachtet am Beispiel des "geistigen Eigentums"*. In "Film und Recht", 1984, n° 11, p. 552—560.

BOYTHA (G.). *Interrelationship of Conventions on Copy- right and Neighboring Rights*. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1983. In "Acta juridica academiae scientiarum hungari- cae", n° 25 (3—4) 1983, p. 403—429.

BRANDI-DOHRN (M.). *Zur Reichweite und Durchsetzung des urheberrechtlichen Softwareschutzes*. In GRUR 1985, vol. 87, n° 3, p. 179—188.

BUECKLING (A.). *Völkerrechtliche Probleme des direkten Satellitenfernsehens und Vorschau auf die Weltweite Funk- verwaltungskonferenz 1985*. In UFITA 1984, vol. 98, p. 31—51 [avec résumé anglais].

COHEN JEHORAM (H.). *Legal Issues of Satellite Television in Europe*. In RIDA 1984, n° 122, p. 147—177 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].

COLBY (R.). *Commissioned Works Under United States Copyright Law*. In RIDA 1984, n° 120, p. 61—133 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].

CONTE (L.). *Il diritto d'autore e da res nullius alla pirateria*. In "Bolletino della Società Italiana degli Autori ed Edi- tori", 1985, n° 1, p. 2—5.

CROSBY (M.). *Performers' Protection — The Copyright Law Review Committee Gets Down to Work*. In "Copyright Reporter", (Australia), 1984, vol. 2, n° 3, p. 1—3.

CULVER (M.). *An Examination of the July 8, 1983 Letter from Harriet Martineau to United States Supreme Court*

³ *Ibid.*, p. 153.

⁴ *Ibid.*, p. 186.

⁵ *Ibid.*, p. 187.

⁶ *Ibid.*, p. 71.

- Justice Joseph Story as it Pertains to United States Copyright Law.* In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1984, vol. 32, n° 1, p. 38-45.
- DAVIES (G.). *New Technology and Copyright Reform.* In "European Intellectual Property Review", 1984, vol. 6, n° 12, p. 335-339.
- DAVIS III (G.G.). *IBM PC Software and Hardware Compatibility.* In "European Intellectual Property Review", 1984, vol. 6, n° 10, p. 273-278.
- DE FREITAS (D.). *Le droit d'auteur et la liberté d'expression.* In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1984, vol. 18, n° 3, p. 18-28.
- DOGANAY (I.). *Wer kann gemäss den Vorschriften des Gesetzes über Geistes- und Kunstwerke nach dem Tode des Urhebers dessen immaterielle Rechte wahrnehmen?* In UFITA 1984, vol. 98, p. 71-82 [avec résumé anglais].
- DORR (R.C.) et EIGLES (W.P.). *Resolving Claims to Ownership of Software and Computer-Stored Data — The Importance of Temporary Restraining Orders and Preliminary Injunctions.* In "Computer/Law Journal", 1984, vol. 5, n° 1, p. 1-24.
- DOUTRELEPONT (C.). *Une attestation négative délivrée par la Commission de la CEE en faveur de la Société d'auteurs GEMA.* In RIDA 1985, n° 124, p. 2-55 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- DOZORTSEV (V.A.). *Le droit d'auteur et la liberté d'expression de l'individu.* In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1984, vol. 18, n° 3, p. 8-17.
- DUBOFF (L.D.). *An Academic's Copyright: Publish and Perish.* In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1984, vol. 32, n° 1, p. 17-38.
- DUNN WALD (R.). *Das Leistungsschutzrecht des ausübenden Künstlers in der neueren Rechtsprechung des BGH.* In "Film und Recht", 1984, vol. 28, nos 8/9, p. 615-619.
- DUVILLIER (L.). *Projets de lois relatifs...[aux droits d'auteur et aux droits des artistes, interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle].* In "Revue des lettres et de l'audiovisuel", novembre 1984, p. 14-23.
- Efficacité des recours en matière de contrefaçon et de piraterie en droit d'auteur.* Montréal, Association canadienne du droit d'auteur. In "La revue canadienne du droit d'auteur", numéro spécial, 1983, p. 62.
- ENGEL (F.-W.). *Protection of Personal Rights in Scientific Discoveries.* In IIC 1984, vol. 15, p. 302-321.
- FABIANI (M.). *Noleggio di dischi e di videocassetta e tutela dei diritti di autore.* In "Il Diritto di Autore", 1984, n° 2, p. 156-159.
- FORTIN (J.). *L'ordinateur et le droit : quel avenir?* In "La revue canadienne du droit d'auteur", 1983, vol. 3, n° 4, p. 23-27.
- FRAGOLA (A.). *Lotta alla Pirateria Cinematografica.* In "Il Diritto di Autore", 1984, n° 2, p. 151-155.
- *Problemi di diritto cinematografico (9a serie).* In "Il Diritto di Autore", 1984, n° 4, p. 395-413.
- FRANÇON (A.). *The Legal Situation Concerning Reprography Internationally and in France.* In IIC 1984, vol. 15, n° 6, p. 679-685.
- FREY (M.). *Die internationale Vereinheitlichung des Urheberrechts und das Schöpferprinzip.* In UFITA 1984, vol. 98, p. 53-69 [avec résumé anglais].
- GAUBIAC (Y.). *Les nouveaux moyens techniques de reproduction et le droit d'auteur.* In RIDA 1984, n° 122, p. 23-145, 1985, n° 123, p. 107-177 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GAUL (D.). *Die Schutzrechtsverässerung durch den Arbeitnehmer und deren Auswirkungen auf das Mitbenutzungsrecht des Arbeitgebers.* In GRUR 1984, vol. 86, n° 7, p. 494-500.
- GIACOBBE (G.). *Spunti problematici in tema di titolarità del diritto d'autore sull'opera dell'ingegno realizzata da Gruppo di ricerca finanziata dal C.N.R.* In "Il Diritto di Autore", 1984, n° 4, p. 373-394.
- GOBIN (A.). *Les interprètes, collecteurs et éditeurs de musique folklorique.* In RIDA 1985, n° 124, p. 105-137 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GOLBERG (D.) et GINSBURG (J.C.). *Judicial Developments in United States Copyright Law (1983-1984).* In RIDA 1985, n° 123, p. 3-105 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- GRAVENREUTH (G.F. von). *Kritische Anmerkungen zur Novelle des Urheberstrafrechts.* In GRUR 1985, vol. 87, n° 2, p. 111-114.
- GREGURAS (F.M.), SIEGEL (D.M.) et WILLIAMS (N.M.). *The Semiconductor Chip Protection Act of 1984.* In RIDA 1985, n° 124, p. 57-103 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- HEIN (W.). *Der U.S. Semiconductor Chip Protection Act von 1984.* In GRUR Int., 1985, n° 2, p. 81-82.
- HERRMANN (G.). *Emissions de radio et de télévision débordant les frontières au sein du Marché commun.* In "Revue de l'UER", 1985, vol. 36, n° 1, p. 27-40.
- HIRSCH (E.). *Die Reform des türkischen Urheberrechtsgesetzes.* In UFITA 1984, vol. 98, p. 83-89 [avec résumé anglais].
- HODIK (K.H.). *Die Rechtsprechung zu den österreichischen Urheberrechtsgesetz novellen von 1980 und 1982.* In UFITA 1984, vol. 98, p. 91-97.
- *Rechtsfragen bei Musikvideos.* In "Österreichische Blätter für GRUR" 1985, n° 1, p. 1-3.
- HODKINSON (K.). *Kill or Cure? A Survey of Conversion Damages in Copyright.* In "European Intellectual Property Review", 1984, vol. 6, n° 8, p. 227-234.
- HORNIG (A.). *Das Bearbeitungsrecht und die Bearbeitung im Urheberrecht unter besonderer Berücksichtigung von Werken der Literatur.* In UFITA 1985, vol. 99, p. 13-116 [avec résumé anglais].
- HURRELL (J.). *The Development of Collective Rights for Writers.* In "European Intellectual Property Review", 1985, vol. 7, n° 1, p. 3-5.
- KARNELL (G.). *Nordic Copyright Law Reform — A Situation Report, December 1983.* In "European Intellectual Property Review", 1984, vol. 6, n° 4, p. 99-103.
- *The Legal Situation Concerning Reprography in the Nordic Countries.* In IIC 1984, vol. 15, n° 6, p. 685-691.
- KATZENBERGER (P.). *Copyright Problems of Reprography: Access to Scientific Literature for Research Purposes.* In IIC 1984, vol. 15, n° 6, p. 691-701.
- KLOSS (D.M.). *Copyrights and the Conflict of Laws.* In "European Intellectual Property Review", 1985, vol. 7, n° 1, p. 15-18.
- La télévision par câble.* In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1984, vol. 18, n° 2, numéro spécial.

- LOCKHART (J.S.). *Copyright and Advancing Technology*. In "Copyright Reporter" (Australia), 1984, vol. 2, n° 4, p. 9-16.
- McCOUCH (G.). *The Public Lending Right in German Copyright Law*. In IIC 1984, vol. 15, n° 5, p. 605-635.
- MALLOWS (R.J.). *Is There Copyright Protection for a Character?* In "The Author", 1984, vol. 95, n° 3, p. 112-114.
- MEHRINGS (J.). *Computersoftware und Mängelhaftung: ein Problemaufriss*. In GRUR 1985, vol. 87, n° 3, p. 189-197.
- MESTMACKER (E.J.). *Die Vereinbarkeit der Leerkassettentabgabe und der Geräteabgabe (§ 53 Abs. 5 UrhG) mit dem europäischen Gemeinschaftsrecht*. In GRUR Int. 1985, n° 1, p. 13-19.
- NABHAN (V.). *Les satellites et le droit d'auteur au Canada*. In RIDA 1984, n° 120, p. 3-59 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- NORDEMANN (W.). *Die urheberrechtliche Leerkassettenvergütung*. In "ZUM — Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht", 1985, n° 2, p. 57-66.
- NORDIC COPYRIGHT LAW SYMPOSIUM. 4. 1984. *Det fjerde nordiske opphavstretssymposium*. Voksenasen, Oslo, 18-20 juni 1984. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1984, n° 3, p. 253-256.
- OPHIR (M.). *Penal Sanctions in Copyright Law — Quo Vadis?* In IIC 1984, vol. 15, n° 3, p. 321-349.
- OSSENBUEHL (F.). *Verfassungsrechtliche Fragen der Beteiligung der Sendeunternehmen an den Vergütungen für private Ton- und Bildübertragungen*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 12, p. 841-854.
- PARE (M.). *La reproduction de pages ou de parties de pages de journaux ou autres périodiques et la loi du droit d'auteur du Canada*. In "La revue canadienne du droit d'auteur", 1983, vol. 3, n° 4, p. 7-21.
- PASCHKE (M.). *Strukturprinzipien eines Urhebersachenrechts*. In GRUR 1984, vol. 86, n° 12, p. 858-868.
- *Urheberrechtliche Grundlagen der Filmauftragsproduktion*. In "Film und Recht", 1984, vol. 28, n° 8/9, p. 403-416.
- PASTORE (S.). *Diritto d'autore e libertà di emittenza radio-televisiva nella giurisprudenza di legittimità*. In "Il Diritto di Autore", 1984, vol. 15, n° 1, p. 1-24.
- PLATHO (R.). *Die gesetzliche Lizenz für Kabelverbreitung in Amerikanischen Urheberrechtsgesetz und ihre praktische Durchführung durch das Copyright Office*. In GRUR Int. 1984, n° 10, p. 598-605.
- PROBANDT Jr. (W.). *Zivilrechtliche Probleme des Bildschirmtextes*. In UFITA 1984, vol. 98, p. 9-29 [avec résumé anglais].
- RASKIND (L.J.). *A Functional Interpretation of Fair Use: The Fourteenth Donald C. Brace Memorial Lecture*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1984, vol. 31, n° 4, p. 601-639.
- SARAZANI (L.). *Diritto alla riservatezza e raccolta automatizzata dei dati relativi alla persona*. In "Il Diritto di Autore", 1984, vol. 55, n° 3, p. 289-297.
- SCHACK (H.). *Ansprüche der Fernsehanstalten bei Videonutzung ihrer Sendungen*. In GRUR 1985, vol. 87, n° 3, p. 197-201.
- SCHRICKER (G.). *Grenzüberschreitende Fernseh- und Hörfunksendungen im Gemeinsamen Markt*. In GRUR Int. 1984, n° 10, p. 592-598.
- SCHRICKER (G.) et KATZENBERGER (P.). *Die Urheberrechtliche Leerkassettenvergütung: eine Erwiderung*. In GRUR 1985, vol. 87, n° 2, p. 87-111.
- SCHULZE (E.). *Droits d'auteur et droits apparentés en tant que facteur économique*. In GEMA 1984, n° 23, p. 4-14.
- SEIFERT (F.). *§ 1 UWG als Mittel im Kampf gegen Video-Raubkopien*. In "ZUM — Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht", 1985, n° 2, p. 81-85.
- SIEBER (U.). *Copyright Protection of Computer Programs in Germany. Part I*. In "European Intellectual Property Review", 1984, vol. 6, n° 8, p. 214-226, n° 9, p. 253-260.
- STOJANOVIC (M.). *Durée de la protection du droit d'auteur : situation et tendance actuelle*. In RIDA 1984, n° 122, p. 3-21 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- STRAUS (J.). *Der Schutz der ausübenden Künstler und das Rom-Abkommen von 1961 — Ein retrospektive Betrachtung*. In GRUR Int. 1985, n° 1, p. 19-29.
- THOMS (F.). *The Duty to Pay Remuneration for Reprographic Copies — A Contribution to the Amendment to the Copyright Act in the Federal Republic of Germany*. In IIC 1984, vol. 15, n° 6, p. 702-725.
- TROLLER (A.). *Gedanken zur Bedeutung des Leistungsschutzes im Entwurf für ein neues schweizerisches Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*. In GRUR Int. 1985, n° 2, p. 94-99.
- TUCKETT (R.). *Software Protection — The Need for Fast Legislation*. In "European Intellectual Property Review", 1984, vol. 6, n° 8, p. 111-113.
- TURCO (L.). *La tutela giuridica del software*. In "Il Diritto di Autore", 1984, n° 2, p. 135-150.
- UBERTAZZI (L.C.). *Copyright and the Free Movement of Goods*. In IIC 1985, vol. 16, n° 1, p. 46-75.
- WEDELL (G.). *Télévision sans frontières? Premières réflexions sur le Livre vert de la Commission des Communautés européennes*. In "Revue de l'UER", 1985, vol. 36, n° 1, p. 21-25.
- WILSON (D.S.). *Software Rental, Piracy and Copyright Protection*. In "Computer/Law Journal", 1984, vol. 5, n° 1, p. 125-141.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1985

- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 21 au 25 octobre (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 4 au 30 novembre (Plovdiv) — OMPI/Bulgarie : Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs et Séminaire international sur l'activité inventive au service du développement (12 au 15 novembre)
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 26 au 29 novembre (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2 au 6 décembre (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 3 au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11 au 13 décembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques

Réunions de l'UPOV

1985

- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
- 12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1985

10 au 14 septembre (Athènes) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — Congrès

16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) — Réunion annuelle

19 septembre (Genève) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Comité exécutif

9 au 12 octobre (Palerme) — Union européenne de radiodiffusion (UER) — Commission juridique

1986

24 et 25 avril (Heidelberg) — Union internationale des éditeurs (UIE) — Symposium sur le droit d'auteur

8 au 12 septembre (Berne) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Congrès

